

CTP du 6 Octobre sur le projet de décret sur la promotion des reclassés

Et maintenant ?

La direction a présenté un projet de décret sur la promotion des reclassés au Comité Technique Paritaire du 6 Octobre 2009. Ce projet fait suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008. Les obstacles statutaires à la promotion vers les grades de reclassement vont être levés. Mais le nombre de promotions par liste d'aptitude risque d'être très limité. La mobilisation doit continuer.

L'Etat et La Poste avaient 9 mois pour se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat, donc avant le 11 septembre 2009. Il donnait instruction à l'Etat et à La Poste de prendre les décrets et mesures nécessaires pour permettre la promotion interne des agents restés sur les grades de reclassement.

Le délai n'a pas été respecté mais la direction de Poste dit avoir le souci d'appliquer la décision du Conseil d'Etat mais « rien que la décision » comme n'ont cessé de le répéter tant le ministère de l'Industrie que la direction de La Poste.

Une fois le CTP tenu, le projet de décret doit passer en Conseil d'Etat et ensuite signé par les différents ministres concernés... Ce qui va encore prendre du temps...

Le contenu du projet de décret

Le décret lève tous les obstacles à la promotion des reclassés vers les grades de reclassement. Suppression de toute référence au recrutement externe dans ces grades, à la répartition entre le recrutement externe et la promotion interne et entre les diverses voies de promotion interne.

La Poste a donc toute liberté pour organiser la promotion des reclassés.

Pour autant, le décret lève les obstacles statutaires. Mais il n'oblige pas La Poste à faire des promotions.

Pas d'engagement sur le nombre de promotions

Lors du CTP, la direction a affirmé qu'une fois le décret paru il y aurait organisation effective de promotions, principalement sous forme de listes d'aptitude.

Ces listes d'aptitude seront spécifiques aux fonctionnaires ayant gardé le grade de reclassement. Ils auront le choix entre s'inscrire sur le tableau pour le grade de reclassement auquel ils peuvent postuler et le tableau vers un grade de reclassification.

Les modalités concrètes ne seront déterminées qu'une fois le décret paru.

La Poste ne s'est pas engagée sur un nombre de promotions. Le nombre de promotions de reclassés serait en proportion égal au nombre de promotions de reclassifiés. Il n'est pas question pour la direction « d'un traitement plus favorable » pour les reclassés.

Ni reconstitution de carrière ni promotion rétroactive

La direction affirme que le décret vaut "pour l'avenir" et qu'il n'a aucune vocation à traiter la situation des reclassés entre 1993 et actuellement. Tous les agents ne bénéficient pas d'une promotion.

Il n'en reste pas moins qu'il y a eu perte de chance et que beaucoup de reclassés auraient été promus si le droit à la promotion interne leur avait été accordé.

Reste donc à obtenir une véritable reconstitution de carrière et une indemnisation du préjudice subi pour « perte de chance ». Le succès d'un certain nombre de recours devant les tribunaux peut y aider.

La Fédération SUD continuera à organiser la mobilisation des reclassés avec toutes les organisations syndicales et associations de reclassés qui le souhaitent.

Ensemble, revendiquons :

- L'organisation de promotions massives par liste d'aptitude pour les reclassés
- La mise en place d'échelons exceptionnels pour tous les grades
- La reconstitution des carrières et l'indemnisation pour le préjudice subi



Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications

25/27 rue des Envierges 75020 Paris Téléphone : 01 44 62 12 00
Télécopie : 01 44 62 12 34 sudptt@sudptt.org http://www.sudptt.org

Déclaration préalable SUD au CTP du 6 Octobre 2009

Projet de décret relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires ayant gardé le grade de reclassement

Ce projet de décret est positif et est le résultat des luttes acharnées des reclassés de La Poste pour faire reconnaître leur droit. Mais il ne résout que partiellement le préjudice subi par les personnels reclassés.

Cela fait maintenant plus de 15 ans que les milliers de fonctionnaires de La Poste ayant gardé leur grade de reclassement réclament le droit à la promotion interne dans les conditions prévues par les statuts particuliers de leurs corps, donc vers les grades de reclassement. Cela faisait plus de 15 ans que la direction de La Poste opposait une fin de non-recevoir obstinée aux aspirations et aux revendications des fonctionnaires ayant opté pour le maintien sur le grade de reclassement dans le cadre du choix qui avait été donné très officiellement par la loi et par la direction de La Poste.

Il a fallu toute l'obstination des fonctionnaires reclassés de la Poste (comme de France Télécom) par des manifestations et le recours aux tribunaux pour qu'enfin leurs droits soient reconnus.

Il a fallu deux arrêts du Conseil d'Etat du 7 mai et du 11 décembre 2008 pour que soit reconnu leur droit à la promotion interne, même en l'absence de recrutement externe.

Il a fallu que l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008 enjoignant l'Etat de prendre les dispositions statutaires nécessaires et La Poste de prendre les mesures nécessaires à la promotion interne des fonctionnaires reclassés vers les grades de reclassement fixe un délai de 9 mois, jusqu'au 11 septembre 2009 pour que la direction de La Poste et l'Etat décident de prendre des mesures.

Force est de constater néanmoins que vous n'avez pas respecté le délai qui vous était imparti.

Surtout, de multiples questions restent posées.

La liste des corps concernés ne comportent ni le corps de receveurs ruraux ni le corps des chefs d'Etablissement. Il est difficile d'expliquer leur absence de la liste des corps recensés, même si des modalités particulières de promotion devaient leur être appliquées.

Il y a un gouffre entre la possibilité d'être promu qu'entérine le décret et la promotion effective. A ce jour, la direction de La Poste n'a pas présenté de texte aux organisations syndicales précisant les modalités de promotion des fonctionnaires restés sur le grade de reclassement. Pour notre part à SUD, nous revendiquons que le nombre de postes offerts dans le cadre des listes d'aptitude soit très élevé pour permettre la promotion de très nombreux fonctionnaires reclassés alors qu'ils ont été privés de possibilités de promotion pendant des années.

Le projet de décret ne prévoit pas la mise en place d'indices exceptionnels pourtant promis lors du CTP de 1990 pour certains grades.

Le Conseil d'Etat reconnaît la faute de l'Etat et de La Poste du fait que les personnels restés sur les grades de reclassement ont été privés de leur droit à la promotion interne depuis 1993. Le projet de décret ne prévoit aucune mesure pour la période allant de 1993 à la date de parution du décret.

Ce projet de décret est positif et est le résultat des luttes acharnées des reclassés de La Poste pour faire reconnaître leur droit. Mais il ne résout que partiellement le préjudice subi par les personnels reclassés. Nous nous abstiendrons donc sur ce projet de décret.

Vote du CTP

Pour : 17

(La Poste 10, CGT 3, CFDT 2, FO 2)

Abst. : 2 SUD 2

NPPV : 1 CFTC 1